



**PROCÈS-VERBAL
DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018**

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (18, puis 20, puis 21) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Christel GENET, Jean-Philippe FRERE (à partir de 20h35), Sylvie WOLLESSE, Alain DUBBIOSI, Florence GUILLAUD (à partir de 21h40), Amédée NOSSARDI, Barbara LANCE, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO-BARRA, Eric LATY, Laurence TRUCCHI, Jean-Pierre GIRAUDO, Candide MANET, Jean-François DROUARD, Juliette PIASCO, Daniel FECOURT, Magdalena POPESCU MARSY (à partir de 20h35).

Procurations (6, puis 5) : Jean-Philippe FRERE à Gérald LOMBARDO (jusqu'à 20h35), Cécile BOISSIER-SKRIBLAK à Laurence TRUCCHI, Florence GUILLAUD à Alice POMERO (jusqu'à 21h40), Georges DIONISIO à Jean-François DROUARD, Annie PAPPON à Yves CHESTA, Fabien BOTTERO à Christel GENET, Hélène GUILLEMIN à Magdalena POPESCU MARSY (à partir de 20h35).

Le nombre de votants est porté à 24, puis 26.

Absents excusés (3, puis 1) : Martine PANNEAU, Hélène GUILLEMIN (jusqu'à 20h35), Magdalena POPESCU MARSY (jusqu'à 20h35).

Secrétaire de séance : Candide MANET

M. le Maire fait lecture de l'Ordre du Jour de la séance.

Le nombre de votants en début de séance est de 24.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 septembre 2018.

Approbation du PV du 13 septembre 2018 :

M. Fecourt fait remarquer que la date de transmission des délibérations au contrôle de la légalité figure en fin de PV. L'administration confirme qu'il s'agit d'une « coquille ». Le PV est adopté à l'unanimité.

Information 1 :
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-36 en date du 19 mai 2016 accordant à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, soit l'ensemble des 26 délégations du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier compte-rendu en Conseil Municipal datant du 13 septembre 2018 :

N°	Objet	Date
2018-67	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Mistral » – le 2 et 3 octobre 2018 Demande de Mme Verdevoye agissant pour le compte de la société Orange. Mise à disposition pour la somme de 820 €.	12/09/2018
2018-68	Acquisition d'un logiciel gestion de salles et son contrat de maintenance Acquisition de logiciel auprès de la société 3D Ouest pour la somme de 1260 € HT (soit 1512 € TTC) , et signature du contrat de maintenance correspondant pour un montant annuel de 210 € HT (soit 252 € TTC).	19/09/2018
2018-69	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Renaldi » – le 20 septembre 2018 Demande de Mme Garcia agissant pour le compte de l'association APE du Rouret. Mise à disposition à titre gracieux.	19/09/2018
2018-70	Signature de la convention d'occupation temporaire des locaux salles de Judo et de Psychomotricité Demande de Mme Guirimand agissant en tant que présidente de l'association Crèche Vitamine du Rouret. Mise à disposition à titre gracieux.	17/07/2018
2018-71	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Roumanille » – le 13 octobre 2018 Demande de M. Chastel agissant agissant en tant que président de l'association Alpine Côte d'Azur. Mise à disposition à titre gracieux.	02/10/2018

2018-72	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle 1 de la « Maison des Associations » Demande de M. Gleizes agissant en tant que président de l'association APE du Rouret. Mise à disposition à titre gracieux.	02/10/2018
2018-73	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Roumanille » – les 2 et 3 octobre 2018 Demande de Mme Verdevoye agissant pour le compte de la société Orange. Mise à disposition pour la somme de 402 €.	02/10/2018
2018-74	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Renaldi » Demande de Mme Bramme agissant en tant que trésorière de l'association « Les Rencontres Chantantes ». Mise à disposition à titre gracieux.	05/10/2018
2018-75	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Mistral » – le 27 novembre 2018 Demande de Mme Clavereau agissant pour le compte de la société Mane. Mise à disposition pour la somme de 190 €.	09/10/2018
2018-76	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle de danse de l'EAC Demande de Mme Leroux agissant en tant que directrice de l'école élémentaire du Rouret. Mise à disposition à titre gracieux.	16/10/2018
2018-77	Signature de la convention d'occupation temporaire du Hall du Théâtre du Rouret – le 13 octobre 2018 Demande de Mme Dalmasso agissant en tant que présidente de l'association Guy T'Art Show. Mise à disposition à titre gracieux.	12/10/2018
2018-78	Signature de la convention d'occupation temporaire de la cantine scolaire du Rouret – du 2 au 4 novembre 2018 Demande de M. Richez agissant en tant que président de l'association Ski Club Opio Rouret. Mise à disposition à titre gracieux.	16/10/2018
2018-79	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Renaldi » – le 17 novembre 2018 Demande de M. Meozzi agissant en son nom personnel. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	16/10/2018
2018-80	ANNULÉE	/

2018-81	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle du « Galoubet » – le 11 décembre 2018 Demande de Mme Guirimand agissant en tant que présidente de l'association Crèche Vitamine du Rouret. Mise à disposition à titre gracieux.	25/10/2018
2018-82	Sollicitation de subvention auprès du Département 06 pour le financement des festivités traditionnelles du Rouret autour de la truffe noire Sollicitation d'une participation à hauteur de 30% du projet soit 7 172,53 € HT.	23/10/2018
2018-83	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle du « Galoubet » – le 28 novembre 2018 Demande de M. Fernandez agissant au nom du Syndic de Copropriété du Vieux Mas. Mise à disposition à titre gracieux.	26/10/2018
2018-84	Signature de la convention d'occupation temporaire de la salle « Renaldi » – le 18 novembre 2018 Demande de Mme Puichafraay agissant en son nom personnel. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	26/10/2018

Il est rappelé que les décisions ci-dessus présentées sont consultables dans leur intégralité en mairie sur demande, durant les horaires d'ouverture.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.**

**2018 / 62 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA VALLÉE DU LOUP
RÉPARTITION DU SIVL AU PROFIT DE VILLENEUVE LOUBET**

M. le Maire rappelle au Conseil, qu'en date du 15 juin 2017, le Préfet des Alpes Maritimes a informé le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup ainsi que les maires qui en sont membres, conformément aux dispositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), de la dissolution du syndicat au profit d'un syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, au 1er janvier 2017.

Par arrêté en date du 20 décembre 2017, le Préfet des Alpes Maritimes, a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup mais ne les a pas dissout. Dès lors n'ont été admises au cours de cette période de « liquidation » que les opérations budgétaires de liquidation et les écritures comptables de régularisations des opérations encore en cours au 31/12/2017.

A ce titre, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup n'a ni prévu, ni exécuté de budget pour l'année 2018.

M. le Maire précise qu'en date du 15 juin 2018, le Comité Syndical de la Vallée du Loup a délibéré favorablement sur une répartition de l'actif et du passif à 100% vers la Commune de Villeneuve Loubet.

M. le Maire indique qu'il convient désormais, afin que le Préfet des Alpes Maritimes puisse prendre l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat, que chacune des communes membres de ce syndicat, se prononce sur une répartition de l'actif à 100% pour la Commune de Villeneuve Loubet

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER la répartition intégrale à la Commune de Villeneuve Loubet,**
- **D'AUTORISER toutes les mesures nécessaires en vue de l'intégration des résultats ci-dessus au budget, à l'inventaire et à la trésorerie de la Commune de Villeneuve Loubet,**
- **DE SOLLICITER le Préfet des Alpes Maritimes en vue de l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup.**
- **D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'application de ladite convention.**

Votants : 24

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 1

(D. Fecourt)

2018 / 63 : PARTICIPATION DE MONSIEUR LE MAIRE AU CONGRÈS DES MAIRES 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2123-18 stipulant que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-074 du 24 septembre 2015 portant sur le remboursement des frais de séjour et de déplacement des élus,

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Il convient pour ce faire, au regard des tarifs appliqués dans la capitale, de fixer le montant de remboursement forfaitaire des frais de séjour ainsi que des frais de déplacement comme suit :

- Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectuera dans la limite du montant maximal de l'indemnité journalière réglementaire, comprenant notamment l'indemnité de nuitée (dans la limite maximale forfaitaire de 150 €), conformément à l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Ce remboursement nécessitera la présentation de justificatifs et ne pourra conduire en aucun cas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire, son moyen de transport ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10).

D. Fecourt demande si un compte-rendu du Congrès des Maires est réalisé par l'organisation suite à ces rencontres, débats et échanges. M. le Maire répond qu'à sa connaissance le congrès ne fait pas l'objet d'un compte-rendu global, mais qu'en revanche les sujets abordés sont traités par l'ensemble des médias.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, par le biais d'un mandat spécial, à se rendre au Congrès des Maires du 20 au 22 novembre 2018.**
- **DE PRÉVOIR le remboursement des frais de séjour et de déplacement du Maire, dans le cadre de l'exécution de ce mandat spécial, sur les bases définies ci-dessus.**

Votants : 24

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 1
(D. Fecourt)

**2018 / 64 : ACCORD DE PRINCIPE •
RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION
SCOLAIRE BIO DE LA CANTINE DES ÉCOLES DU ROURET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1410-1 à 1410-3 ; L 1411-1 à L 1411-19 ; R. 1411-1 à R. 1411-8,

Vu L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016,

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu le 1^{er} septembre 2016 pour une durée de 3 ans, avec la société ELIOR, arrive à échéance fin août 2019 ;

Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat en prévision de la prochaine rentrée scolaire,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la cantine scolaire du Rouret sert depuis 2001 des repas composés de produits alimentaires issus à 100% de l'agriculture biologique. Une attention particulière est portée sur l'éducation nutritionnelle des enfants ainsi que sur l'équilibre diététique des repas et la qualité des aliments.

Le délégataire en charge d'assurer cette mission de service public depuis le 1^{er} septembre 2016 est la Société ELIOR.

Le contrat, d'une durée de trois ans, arrivera à échéance le 31 août 2019.

Compte tenu de la volonté de la commune d'offrir des repas de qualité aux enfants et de participer à leur éducation nutritionnelle ;

Compte tenu de la spécificité de la prestation, du savoir-faire et de la technicité nécessaires,

Compte tenu du besoin de connaissance des filières et des réseaux d'approvisionnement en produits 100% issus de l'agriculture biologique,

Compte tenu que la préparation qualitative des repas quotidiens doit se faire sur place, et que cela demande un approvisionnement journalier en produits frais,

Compte tenu qu'il convient de reconduire le principe de la délégation de service public pour assurer le fonctionnement optimum de la cantine scolaire et la bonne réalisation et préparation des repas servis aux écoliers.

Compte tenu que la municipalité réaffirme d'une part sa volonté de continuer à proposer une alimentation 100% biologique aux enfants, et d'autre part qu'elle souhaite continuer à s'inscrire dans une démarche de protection de l'environnement et de développement durable en imposant au prestataire retenu l'utilisation de produits d'entretien ménagers certifiés écologiques.

Compte tenu que la qualité de service rendu jusqu'à présent par les délégataires successifs a donné entière satisfaction à la commune comme aux enfants et parents d'élèves.

Attendu, eu égard des moyens humains et matériels nécessaires à mettre en place, pour assurer la prestation, le mode de gestion le plus approprié reste la Délégation de Service Public, sous la forme de l'affermage.

M. le Maire donne la parole à Mme Pomeroy, première adjointe, déléguée aux écoles.

M. le Maire ajoute à l'exposé qu'en raison des contraintes que représente une procédure de mise en concurrence, et suite à la satisfaction donnée par les titulaires des marchés successifs « restauration scolaire », la périodicité du contrat lors du prochain marché de délégation passera de 3 à 5 ans.

Mme Pomeroy ajoute qu'à chaque itération du marché, le cahier des charges est enrichi de mesures qui vont dans le sens de la santé et de l'écologie.

M. Fecourt demande si le nouveau contrat ELIOR donne meilleure satisfaction que le précédent contrat SOGERES.

M. le Maire répond qu'il apporte une satisfaction équivalente.

Mme Pomeroy ajoute que le cahier des charges étant bien verrouillé par la collectivité, les prestations suivent naturellement.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER** le principe de la délégation de service public pour assurer le service de restauration scolaire à la cantine des écoles du Rouret ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation de gestion du service de restauration municipale précité.

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2018 / 65 : FIXATION DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ DE NOËL DU ROURET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2, et L 2224-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2017/053 en date du 14 septembre 2017, relative à la tarification des droits de place du Marché de Noël,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que chaque année, le « Marché de Noël d'antan » du Rouret, de renommée départementale, accueille plusieurs milliers de visiteurs et de nombreux stands et animations.

Compte tenu du caractère particulier de cet événement, qui rencontre chaque année un franc succès, et afin d'actualiser les tarifications établies par délibération n°2017/053 en date du 14 septembre 2017, il convient d'adapter et de fixer les droits de place spécifiques au Marché de Noël.

Considérant que le Conseil municipal est compétent en matière de détermination du régime des droits de place sur les halles et les marchés,

Considérant que les droits de place sont gérés intégralement par les services communaux, sous l'égide de l'équipe municipale.

Considérant dans le cadre de la bonne gestion de ses espaces publics ouverts à l'utilisation commerciale, il appartient à la commune d'actualiser et de préciser les tarifs applicables pour les emplacements attribués aux commerçants non sédentaires,

Il convient de réévaluer la tarification de droits de place « Marché de Noël » comme suit :

Surface du stand	Tarifs 2017	Tarifs 2018
1 m. en façade	Non disponible	Non disponible
2 m. en façade	30 €	33 €
3 m. en façade	Non disponible	Non disponible
4 m. en façade	40 €	46 €
6 m. en façade	Non disponible	70 €
Camion (socca, marrons, maxi 5 m.)	Non disponible	55 €
Au-delà, le m. linéaire supplémentaire	10 € / m.	15 € / m.
Stand solidaire de 2 m. linéaires	5 €	10 €
Stand vente-démo de 2 m. linéaires	5 €	5 €
Stand vente-démo de 4 m. linéaires	Non disponible	8 €

M. le Maire donne la parole à Mme Pomeroy, première adjointe, qui détaille les tarifs choisis pour chaque catégorie de stand.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la tarification des droits de place pour le Marché de Noël du Rouret proposée ci-dessus.

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2018/66 : Plan Local d'Urbanisme (PLU) BILAN DE LA CONCERTATION
--

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II),

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, R 153-3 ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal relatives au PLU, et notamment les suivantes :

- 25 juillet 2013 (n° 2013-062) prescrivant l'élaboration du PLU de la Commune du Rouret fixant les objectifs de la révision, ainsi que les modalités d'association et de concertation,
- 17 avril 2014, créant la Commission Municipale « Urbanisme, Environnement et Développement Durable »
- 23 avril 2015 (information) relative à l'avancement de la procédure de PLU,
- 26 novembre 2015 (n°2015-116) relative au débat sur les orientations du PADD,
- 18 octobre 2016 (information n°3) relative à l'état d'avancement du PLU,

- 15 juin 2017 (n°2017-049) relative au second débat sur les orientations du PADD,
- 13 février 2018 (n°2018-05), relative à l'actualisation du débat sur les orientations du PADD,
- 27 juin 2018 (n° 2018-46), relative au débat modificatif et informatif sur le PADD.

Vu l'annexe à la présente délibération détaillant les justificatifs des mesures d'association et de concertation du PLU.

Considérant que toutes les orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable de l'élaboration du PLU et aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'association/consultation et la concertation afférente au PLU se sont déroulées de manière satisfaisante au regard des modalités de la délibération de prescription du PLU et du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les diverses étapes liées à l'élaboration du PLU ont fait l'objet de nombreuses réunions des différentes instances associées ou concertées (pour mémoire : en 2013, 25 juillet ; en 2014 : 07 juillet, 16 septembre, 23 octobre, 13 novembre, 19 décembre ; en 2015 : 17 février, 23 avril, 09 juillet, 10 septembre, 15 octobre, 26 novembre, 07 et 18 décembre ; en 2016, 12 janvier, 12 février et 18 février, 07 avril, 19 mai, 26 août, 23 septembre et 29, 11 et 18 octobre, 10 novembre ; en 2017, 12 et 20 janvier, 02 et 16 février, 07 mars, 13 et 14 avril, 1^{er} et 15 juin, 17 août, 19 septembre, 09 et 29 novembre et 21 décembre ; en 2018 : 13 février, 29 mars, 19 et 27 avril, 17 mai, 04, 15 et 27 juin, 06 juillet et 03 août).

Considérant la nécessité d'arrêter le bilan des actions d'association/consultation et de concertation.

M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit, par délibération du 25 juillet 2013, l'élaboration du PLU précisant les objectifs, ainsi que les modalités d'association et de concertation.

La procédure d'élaboration arrivant à son terme, il convient désormais d'établir le bilan de cette association/concertation

Mme Popescu Marsy et M. Frère, conseillers municipaux, rejoignent la séance à 20h35, avant le vote de la présente délibération. Le nombre de votants passe à 26, Mme Popescu Marsy étant porteuse de la procuration de Mme Guillemain, absente.

M. Fecourt intervient au sujet de la suppression de la possibilité de constructibilité (zone UBB) initialement prévue sur les terrains communaux de Clamarquier, actuellement occupés par les tennis publics.

M. Fecourt revient également sur l'évolution démographique prévue à hauteur de +1,5%, en comparaison avec la moyenne prévue de +0,8% au document CASA, et il précise avoir déjà pris la parole en réunion publique de juillet à ce sujet. À son sens, au regard du peu d'emplois et de la faible présence commerciale sur le territoire, cet objectif d'évolution démographique est inapproprié.

M. le Maire rappelle que cette prévision d'évolution démographique permet de couvrir les besoins en logements privés et de satisfaire aux exigences de réalisation de logements sociaux imposées par la loi.

M. le Maire ajoute que cette évolution démographique est moindre par rapport à la décennie des années 80, et que ce taux de +1,5% reste un taux d'évolution très raisonnable.

Mme Genet, adjointe déléguée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, ajoute que l'estimation de cette croissance s'accompagne d'un développement économique, car les surfaces de commerces, de bureaux et services se développeront parallèlement à la création de l'habitat.

M. Fecourt pointe la zone située sur le coteau en contrehaut de la route départementale, positionné tout de suite après « La Roseraie ». Pour préciser sa pensée, il qualifie cette zone en forme de vessie de « poche grise » laissée en zone UC faiblement constructible, en lieu et place de la zone UBB initialement prévue.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas d'accès public sur ce secteur, seulement desservi par des accès privés. Il a donc été choisi de maintenir ce coteau - occupé essentiellement par des villas - dans un zonage à densité réduite.

M. Fecourt rétorque que la Roseraie non plus n'est pas accessible publiquement.
M. le Maire s'étonne de la remarque et précise que le programme immobilier de « La Roseraie » est accessible facilement, car situé en bordure directe de la voie départementale.

M. Fecourt propose de revoir ce découpage. Mme Genet répond que le relief pentu est un argument qui milite contre une densification trop forte de ce secteur.
M. le Maire ajoute qu'il est tout de même possible de construire dans cette zone, mais prudemment au regard des impacts paysagers que cela implique.

M. le Maire ajoute également au sujet de l'évolution démographique que la population des communes voisines a également été en croissance importante ces dernières années, et que le Rouret est nécessairement impliqué et impacté par cette dynamique de développement, qui s'explique notamment par l'influence du réservoir d'emploi que représente la technopole de Sophia Antipolis.

M. Fecourt relève que le zonage présenté en séance a été modifié par rapport à celui présenté lors de la dernière réunion publique PLU.
Mme Genet, adjointe au Maire déléguée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, répond que la dernière réunion publique servait à présenter les orientations générales de zonage à la population (procédure de concertation). Or, suite à la réunion avec les services de l'Etat, il est apparu utile de revoir à la marge certaines limites de zonage.
M. Fecourt estime qu'il est nécessaire dans ce cas de refaire une réunion publique pour toute modification du document afin d'en connaître la version finale.
M. le Maire répond que l'enquête publique, qui sera conduite par le commissaire enquêteur, remplira ce rôle.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'ARRÊTER le bilan de la concertation dans l'élaboration du PLU,**
- **DE « CLORE » ladite concertation en vue de l'arrêt du PLU.**

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 3

Abstentions : 0

*(D. Fécourt,
M. Popescu Marsy
+ procuration H. Guillemin)*

2018 / 67 : PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊT DU PROJET DE PLU

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 02 décembre 2003 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Feux de Forêt (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA, arrêté par le Préfet de Région le 26/11/2014 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté ministériel du 03/12/2015

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mai 2008, et mis en révision par délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 ;

Vu le second Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2011 approuvant le 2^e PLH pour la période 2012-2017, prorogé pour 2 ans par délibération du 18/12/2017 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mai 2008 ;

Vu le Contrat de Mixité Sociale (CMS), signé avec la CASA et l'Etat le 26 mai 2016 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune, approuvé par délibérations de Conseil Municipal du 17 mars 1987, et ses modifications et révisions, notamment celles du 25 mars 2002.

Vu les Délibérations du Conseil Municipal relatives au PLU, et notamment les suivantes :

- 25 juillet 2013 (n° 2013-062) prescrivant l'élaboration du PLU de la Commune du Rouret en fixant les objectifs de la révision, ainsi que les modalités d'association et de concertation,
- 17 avril 2014, créant la Commission Municipale « Urbanisme, Environnement et Développement Durable »
- 23 avril 2015 (information) relative à l'avancement de la procédure de PLU,
- 26 novembre 2015 (n°2015-116) relative au débat sur les orientations du PADD,
- 18 octobre 2016 (information n°3) relative à l'état d'avancement du PLU,
- 15 juin 2017 (n°2017-049) relative au second débat sur les orientations du PADD,
- 13 février 2018 (n°2018-05), relative à l'actualisation du débat sur les orientations du PADD,
- 27 juin 2018 (n° 2018-46), relative au débat modificatif et informatif sur le PADD,
- 15 novembre 2018 (n°2018-66) relative au bilan de la concertation pour le PLU.

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale « Urbanisme, Environnement et Développement Durable » en date du 04 octobre 2018,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU respecte les objectifs et les modalités de concertation/association fixés par le Conseil Municipal lors de la prescription le 25 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de PLU respecte les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, débattu à plusieurs reprises en Conseil Municipal en date des 26 novembre 2015, 15 juin 2017, 13 février et 27 juin 2018 ;

Considérant que le PLU est compatible avec les documents supracommunaux, et notamment la DTA, le SCOT, le PLH ;

Considérant l'association-consultation des PPA, et notamment les réunions en date des 17 février 2015, 16 janvier 2016, et 04 juin 2018 ;

Considérant la concertation publique préalable, et notamment les réunions publiques en date des 17 février 2015, 16 janvier 2016 et 06 juillet 2018,

Considérant que la concertation menée avec les habitants, tout comme les échanges avec les personnes publiques associées-consultées, ont permis d'enrichir le projet ; et que par conséquent le bilan est positif et favorable à la poursuite de la procédure (voir délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018, n° 2018-66) ;

Considérant que le PLU est donc prêt à être arrêté

M. le Maire rappelle succinctement en préambule les objectifs fondateurs définis à l'ouverture des études du PLU communal, à savoir :

- ◆ Sortir du village monofonctionnel, assurer les mixités sociales et fonctionnelles du Village, promouvoir une nouvelle gestion du territoire au travers d'un urbanisme de projet. Prendre en compte dans le droit des sols les problématiques liées à l'environnement et au développement durable.
- ◆ Contenir l'étalement de l'habitat individuel diffus.
- ◆ Organiser l'espace communal et permettre son développement harmonieux et maîtrisé, dans le respect de l'identité du Rouret, garante du paysage urbain et du cadre de vie ;
 - ◆ *Accompagner en cœur de village (Saint-Pons) la création d'un pôle de vie et d'attractivité*
- ◆ Consolider l'identité des quartiers au travers de la création d'espaces publics ;
- ◆ Maintenir des équilibres entre zones urbanisées et espaces naturels, maîtrise de l'urbanisation... ;
- ◆ Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité ;
- ◆ Gérer des risques naturels prévisibles ;
- ◆ Assurer des services publics de proximité ;
- ◆ Promouvoir l'activité agricole et sauvegarder les paysages ... ;
- ◆ Requalifier la RD 2085 et organiser les déplacements, et favoriser le développement des « modes doux » (liaisons piétonnes et cyclables) ;
- ◆ Rationaliser les réseaux (AEP, Eaux usées, électricité...).

M. le Maire présente zone par zone le PLU qui s'apprête à être délibéré, et explique pour chaque aire la philosophie ayant mené aux choix techniques réalisés.

M. le Maire présente les zones STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil) inscrites aux PLU.

Il donne la parole à M. Frere qui ajoute que cette carte est le fruit d'un travail important et mûrement réfléchi.

M. le Maire reprend la présentation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Il indique que la zone Ua devient la zone de cœur de village. Elle comprend notamment le terrain central proche de la mairie qui viendra compléter la vie du cœur de village, par le développement de commerces et services (Banque Postale par exemple...) Il ajoute que les promoteurs eux-mêmes, confiants dans l'avenir de ce secteur, ont souhaité rester propriétaires des locaux commerciaux précités pour les destiner à la location.

M. le Maire présente les zones Uba et Ubb, puis la zone Ue et la zone Uf.

Mme Lance demande si les projets prévus en zone AT – qui ont notamment participé aux choix d'élaboration de son périmètre – sont actés.

M. le Maire indique qu'ils ont été validés sur le principe par les propriétaires fonciers, mais qu'ils seront encore soumis à l'accord des services de l'Etat, qui ont trois mois pour formuler un avis sur l'ensemble du dossier PLU.

M. Fecourt demande à revenir sur la première diapositive portant sur la concertation. Il répète que le PLU arrêté ne correspond plus exactement à celui soumis à la concertation du public l'été dernier.

M. Fecourt fait notamment référence à un boulevard urbain de 27 mètres de large qui viendrait traverser le village. M. le Maire le reprend en précisant qu'il s'agit d'une incompréhension des règles ; les 27 mètres incriminés représentent en réalité l'espace minimum imposé entre les deux fronts futurs bâtis de part et d'autre de la route, et qu'en aucun cas il n'est prévu un boulevard de 27 mètres de large. Cette grande largeur est destinée à la fois pour la création de cheminements piétons et de voies pour les modes de transports doux, ou encore les aménagements paysagers. Il n'est donc pas question de dérouler un boulevard démesuré en travers du village, mais plutôt d'aménager un espace de vie aéré et confortable, où tous les moyens de déplacement se côtoient sereinement avec les espaces de sociabilisation.

M. Fecourt relève que M. le Maire a parlé à plusieurs reprises de « réparer les erreurs du passé » ; il ajoute que dans ce cas, il aurait pu commencer dix ans plus tôt - dès le premier mandat - à travailler à l'élaboration de ce PLU.

Il déclare également qu'il a été écarté de la commission urbanisme malgré ses demandes pour en faire partie, et qu'avec lui, c'est 1/3 du Rouret qui a été négligé. Il demande à la volée qui a remplacé M. Pinet dans ladite commission d'urbanisme. Il s'agit de Mme Piasco. M. Fecourt s'étonne que M. le Maire ne soit pas plus au fait de ce remplacement, entré en vigueur depuis 2016.

Mme Guillaud, conseillère municipale, rejoint le Conseil Municipal à 21h40, avant le vote de la présente délibération.

Après près d'une heure de débats sur le sujet (de 20h50 à 21h45), le Conseil procède au vote.

Entendu que le PADD, débattu et acté à plusieurs reprises, décline les orientations majeures du PLU, comme évoqué ci-après ;

Entendu les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain définis dans le PADD, qui attestent que le PLU consomme en extension moins de 4 hectares d'espaces naturels forestiers (0,56 % du territoire communal), et aucun espace agricole cultivé.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après avoir oui les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'ARRÊTER** le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU :
 - **aux Personnes Publiques Associées** définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
 - Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
 - La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (SCOT, Autorité Organisatrice des Transports Urbains, PLH),
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,
 - La Chambre des Métiers des Alpes-Maritimes,
 - La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
 - Le Centre de la Propriété Forestière ;
 - **aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet** (et notamment la commune de Châteauneuf et RTE, Réseau de Transport d'Electricité, gestionnaire du réseau public).

- au Préfet de Département, en tant qu'autorité environnementale en cas de réalisation d'une évaluation environnementale,
- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- **DE DIRE** que Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en mairie durant un mois ;
 - Mise à disposition du public à la mairie du dossier de PLU arrêté,
 - publication au recueil des actes administratifs de la Commune (R 2121-10 du CGCT).

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 3

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire le 16 novembre 2018

(D. Fecourt,
M. Popescu Marsy
+ procuration H. Guillemin)

**2018 /68 : TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE (TA) :
Confirmation des taux en vigueur,
des exonérations et des valeurs facultatives**

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et en particulier l'article 18 qui institue une contribution aux travaux d'extension du réseau ERDF à charge des Communes ;

Vu le décret n°2007-1280 du 28 Aout 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, ainsi que l'arrêté du 28 aout 2007 fixant les principes de calcul de la contribution correspondant à la part des couts de raccordement non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le taux de réfaction ;

Vu la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, et notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1111-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 331-1 à 331-34 ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal afférentes à la Taxe d'Aménagement, et notamment :

- n°2011-083 du 17 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) sur le territoire communal ;
- n°2012-044 du 29 novembre 2012, instituant une TA majorée sur le secteur Centre village Ouest ;
- n°2014-075 du 20 novembre 2014, relative à la TA communale (confirmation des taux en vigueur sur la Commune, des exonérations et des valeurs facultatives) ;
- n°2015-077 du 26 novembre 2015, relative à la TA communale (confirmation des taux en vigueur sur la Commune, des exonérations et des valeurs facultatives) ;
- n°2017-079 du 30 novembre 2017 relative à la TA communale (confirmation des taux en vigueur sur la Commune, des exonérations et des valeurs facultatives).

Vu la DCM n°2012-034 du 28 juin 2012 instituant la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) sur le territoire communal ;

Vu l'état d'avancement du PLU, et notamment son PADD débattu et acté en séance du Conseil Municipal du 27 juin 2018, et son arrêt lors du présent Conseil ;

Considérant l'étude BRED de 2008 qui démontre les investissements publics à réaliser pour assurer un bon développement des services à la population en fonction du développement démographique attendu ;

Considérant en vertu des objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, la TA doit permettre de financer les opérations d'infrastructures et d'équipements relatifs au développement et au renouvellement urbains, à la mise en valeur et à la restructuration des centres urbains et ruraux, à la gestion économe et à la protection des espaces naturels, à la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, à la diversité des fonctions des territoires, au respect de l'environnement et à la prévention des risques ;

Considérant que dans un développement maîtrisé et durable, la Commune doit prévoir le financement de ses besoins en matière d'équipements publics, d'infrastructure et de superstructure ;

Considérant que le développement induit par le PLU, destiné à entrer en vigueur prochainement, engendrera une augmentation de population et nécessitera la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux et d'équipements publics dans les quartiers en renouvellement urbain ;

Considérant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les Emplacements Réservés (ER) pour la réalisation d'équipements publics qui figureront dans le PLU de la Commune, et qui témoigneront des investissements publics à conduire dans les dix années à venir pour permettre au Rouret de s'équiper et de s'aménager en cohérence avec son développement ;

Considérant que les acteurs privés (constructeurs et aménageurs) doivent participer à l'effort important d'équipements et d'aménagements des espaces publics, que leurs projets induisent et dont ils profiteront au premier plan ;

Considérant qu'il convient de taxer en participation les futures opérations immobilières au financement des équipements publics à hauteur des besoins générés ;

Considérant la remarque des services de l'Etat sur la délibération du 30 novembre 2017 (courrier électronique du 07 février 2018), indiquant que l'exonération des surfaces commerciales ne peut être modulée, et doit donc être uniforme sur tout le territoire communal.

Considérant la volonté initiale de la Commune de favoriser fiscalement à la construction l'implantation des petits commerces ; et donc, en l'absence de modulation possible, d'exonérer partout à 100 % les surfaces à construire pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de mettre à jour la fiscalité de l'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

En effet, il s'agit de modifier la délibération de 2017 pour 2 motifs :

- *prendre en compte la remarque des services de l'Etat sur l'exonération facultative des commerces de détail d'une surface de vente de moins de 400 m², qui doit être uniforme sur tout le territoire communal. Prévues en 2017 à 100% dans les secteurs de cœur de village (I et II) et 30 % sur le reste du territoire, cette modulation ne pouvant ainsi s'envisager, l'exonération est confirmée à 100 % de leur surface pour les commerces de détail d'une surface de vente de moins de 400 m² sur l'ensemble de la Commune.*
- *Adapter la carte fiscale de l'urbanisme au PLU prêt à être arrêté (modification des périmètres de taux majorés)*

En effet, dans la mesure où le PLU de la Commune va entrer en vigueur en 2019, il s'agit d'appliquer par secteur différencié une fiscalité adaptée, notamment dans les zones centrales où le renouvellement et la restructuration urbaine vont induire le développement d'équipements publics pour répondre aux besoins des habitants et aux fonctions de centralité.

M. le Maire donne la parole à Mme Genet qui présente le sujet en séance.

M. Drouard demande à quoi correspondent les zones ; Mme Genet procède aux explications sollicitées.

M. Fecourt demande s'il y a un lien entre les documents du PLU et les zones auxquelles les différents taux de la taxe s'appliquent. M. Drouard précise la question en demandant si les zones de taxe sont strictement calquées sur les zonages du PLU présentés en séance un peu plus tôt.

M. le Maire confirme qu'il y a une corrélation entre la densité et la taxe d'aménagement.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• **D'APPROUVER** la carte fiscale d'urbanisme de la TA (annexe 1 de la présente délibération), définissant les taux applicables par secteurs, comme suit :

- *Secteur I : majoré à 20 %,*
- *Secteur II : majoré à 15 %,*
- *Secteur III : majoré à 10 %,*
- *Secteur IV : majoré à 8 %,*
- *Secteur V : non majoré et fixé à 5 %.*

• **DE CONFIRMER les exonérations de plein droit, en application de l'article L 331-7 du CU, et notamment :** constructions affectées au service public ou d'utilité publique, logements PLAI, certains locaux d'exploitation, les coopératives agricoles, les centres équestres, la part communale dans les périmètres de PUP,

• **DE FIXER les exonérations permises, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :**

- 1° Pour les logements sociaux bénéficiant du taux de TVA réduit ou de prêts aidés de l'Etat (PLS, PLUS et PSLA) à raison de 50 % de leur surface;
- 2° Pour constructions à usage de résidence principale bénéficiant d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), à raison de 25 % de leur surface excédant 100 m² ;
- 3° - Pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², à raison de 100 % de leur surface.
- 4°. Pour les surfaces à usage de stationnements (closes et couvertes) des immeubles autres que d'habitations individuelles (7° du L 331-9 du CU), à raison de 30 % de leur surface.

• **DE FIXER à 3 000 € par aire la valeur forfaitaire de la taxe pour les places de stationnement ;**

• **DE DIRE** que la présente délibération :

- ***est valable pour une durée d'un an (soit jusqu'au 31 décembre 2019, reconduite tacitement au-delà chaque année en l'absence de toute nouvelle délibération).***

- sera transmise au contrôle de la légalité des actes, pour être applicable au 1^{er} janvier 2019, et transmise aux Services de l'Etat dans le département chargé de la fiscalité de l'urbanisme.

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 3

(D. Fecourt,
M. Popescu Marsy
+ procuration H. Guillemin)

Le Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,



J. Lombardo
Gérald LOMBARDO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.